

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Direction

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-0347 en date 29 MAR. 2005

* autorisant au titre du code de l'environnement l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Roud-Guen et son utilisation pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement

* déclarant d'utilité publique au bénéfice dudit syndicat :

- l'augmentation du volume d'eau prélevé par pompage au captage de Roud-Guen pour l'alimentation humaine en eau potable des communes du Syndicat,
- l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Roud-Guen, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural ,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1 et suivants,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural,

- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 8 avril 1964, autorisant la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des sources de Roud-Guen situées sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Clohars-Fouesnant, pour un volume ne pouvant excéder 550 m³ par jour,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1676 du 27 décembre 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 6 juillet 1997,
- VU la délibération en date du 14 septembre 2004 par laquelle le Comité syndical du Syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement,
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet de dérivation des eaux du captage de Roud-Guen par pompage et de la mise en place des périmètres de protection
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
 - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1272 en date du 29 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique et parcellaire
- VU les dossiers des enquêtes conjointes loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec et Gouesnac'h du mercredi 20 octobre au lundi 22 novembre 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec et Gouesnac'h
- VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 2 janvier 2005 ,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 10 mars 2005,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 15 mars 2005,

- que le projet est nécessaire pour assurer, d'une part, l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement et d'autre part, la protection de la ressource en eau exploitée, que par là même, il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le Syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement est autorisé à augmenter le volume des eaux prélevé par pompage au captage de Roud-Guen situé sur la commune de Clohars-Fouesnant et utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable dudit syndicat dans les conditions suivantes

Le volume total prélevé au captage de Roud-Guen ne pourra excéder :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| - débit maximum horaire | 40 m3/heure |
| - débit journalier maximum | 800 m3/jour |
| - débit annuel maximum | 290 000 m3/an |

Le volume prélevé est soumis à déclaration conformément à la rubrique 1.1.1. de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'abandon des deux forages réalisés sur le périmètre immédiat du captage de Roud Guenl devra être officialisé par la prise d'une délibération du comité Syndical intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement. Celle-ci devra être prise au plus tard dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

L'abandon des forages et des piézomètres sera effectué suivant les dispositions techniques imposées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement:

- l'augmentation du volume prélevé par pompage au captage de Roud Guen, pour l'alimentation humaine en eau potable dudit syndicat,
- l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Roud-Guen ainsi que l'institution des servitudes afférentes

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B), ainsi que les parcelles A 0202 et A 1425 pour l'institution d'une servitude de passage.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Roud-Guen. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Clohars-Fouesnant et Pleuven conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètres de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 – Prescriptions générales

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadénassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture,

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

- la création d'un caniveau périphérique étanche à l'Est et au Sud du périmètre immédiat,
- le rebouchage des deux forages,
- l'abandon des forages et des piézomètres selon les modalités prescrites à l'article 1 du présent arrêté.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,

- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins) et des espaces publics,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 4.2.2.
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 4.2.1.2, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur,
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

4.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ⌘ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ⌘ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

4.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- l'entretien des voies de circulation (routes chemins) et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 – à l'intérieur des zones A et B

- l'abandon des piézomètres selon les modalités prescrites à l'article 1 du présent arrêté.

4.2.3.2.2 - à l'intérieur de la zone A

- la vérification, aux frais du SIAEP de Clohars-Fouesnant, de l'étanchéité des cuves à fuel existantes, enterrées ou non. En cas de défectuosité ou de fuite avérée, il sera procédé à leur remplacement immédiat aux frais du propriétaire. Les cuves aériennes existantes seront mises en sécurité par la réalisation de cuves de rétention, ces travaux seront à la charge des propriétaires.

- dans le cas d'acquisition des parcelles A2 202 et 1425 par le SIAEP de Clohars Fouesnant, l'institution d'un droit de passage sur ces deux parcelles au bénéfice du propriétaire de la parcelle A 1425 située pour partie en zone B du périmètre de protection rapprochée

4.2.3.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- l'amélioration des écoulements des eaux de ruissellement issues de la chaussée, le long de la route départementale D45, pour une meilleure évacuation en dehors du bassin versant. Si nécessaire, il conviendra d'imperméabiliser les fossés.

- la suppression du stockage des fumiers de porcs à même le sol au siège de l'exploitation agricole référencé n° 1 dans le rapport Aqua Terra Janvier 1997 – Etudes d'environnement, agropédologique, activités humaines. Les fumiers stockés à l'élevage devront être entreposés sur une aire étanche équipée d'un bac de rétention étanche pour recueillir les jus. Ces travaux découlant de l'application de la réglementation générale seront à la charge de l'exploitant.

- la suppression du passage dans l'angle nord-est du talus nord de la parcelle 212 section A de la commune de Clohars Fouesnant

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

4.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable (sauf côté bourg)

4.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place d'un couvert végétal sur les sols nus en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode

d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage de Roud-Guen sera clos de façon efficace par ledit Syndicat.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage de Roud-Guen devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions du code l'urbanisme, les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme en vigueur dans les communes de Clohars-Fouesnant et Pleuven dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

MM les Maires de Clohars-Fouesnant et Pleuven communiqueront à la direction des services fiscaux l'annexe du plan local d'urbanisme consacré aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du Syndicat intercommunal de Clohars Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Président du Syndicat, les maires de Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint-Evarzec et Pleuven sont chargés de faire publier par voie d'affiche au siège du Syndicat et en mairies, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation sur filtre à maërl et d'une désinfection par chloration.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Clohars Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement,
 - Messieurs les Maires des communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec et Gouesnac'h
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- Conseils Municipaux des communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec et Gouesnac'h
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Odet.

A Quimper, le 29 MAR. 2005

Le Préfet du Finistère,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Fabien SUDRY